



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE



*Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt*

Police de l'eau et des milieux aquatiques

Le préfet de la Mayenne

Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Orne

Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE N° 2004 A – 293

- Autorisant le syndicat intercommunal d'eaux et assainissement (SIEA) de Baignolles de l'Orne - Saint Michel des Andaines à prélever et à utiliser les eaux du captage de "Saint Ursin", situé sur la commune de Lignièrès-Orgères en Mayenne, en vue de la consommation humaine.
- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le SIEA de Baignolles de l'Orne - Saint Michel des Andaines et l'instauration, autour du captage au lieu-dit de "Saint Ursin", des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants, L. 1324-3, R 1321-1 et suivants, ainsi que l'annexe 13-1,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13,

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003 A-072 en date du 30 avril 2003 prescrivant l'ouverture en mairie de Lignéres-Orgères des enquêtes suivantes : enquête pour autorisation de prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "Saint Ursin", enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du captage de "Saint Ursin" et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés sur les périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 septembre 1996,

VU la délibération du comité syndical de Bagnoles de l'Orne – Saint Michel des Andaines en date du 7 mars 2001 sollicitant les autorisations nécessaires et la déclaration d'utilité publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté interpréfectoral n° 2003 A-072 en date du 30 avril 2003 précité a été publié et affiché dans la commune de Lignéres-Orgères et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les résultats de la consultation inter-services, notamment :

- l'avis de la DDE de la Mayenne du 24 février 2003
- l'avis de la DRIRE de la Mayenne du 5 mars 2003
- l'avis de la DDSV de la Mayenne du 14 mars 2003
- l'avis de la DDASS de l'Orne du 18 mars 2003
- l'avis de la DDASS de la Mayenne du 25 mars 2003,

VU l'avis émis par M. le commissaire-enquêteur en date du 27 octobre 2003,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de la Mayenne en date du 17 mai 2004,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de l'Orne en date du 28 juin 2004,

CONSIDERANT que la dérivation, le prélèvement des eaux souterraines, et l'instauration des périmètres de protection du captage de "Saint Ursin" sont réalisés sur le territoire du département de la Mayenne,

CONSIDERANT que les eaux du captage de "Saint Ursin" sont utilisées en vue de la consommation humaine sur les territoires des départements de la Mayenne et de l'Orne,

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux de la préfecture de la Mayenne et de l'Orne,

ARRESENT

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, le captage de "Saint Ursin", composé des deux puits P1 et P2 et de la source S1, et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci sur la commune de Lignéres-Orgères dans le département de la Mayenne.

Article 2

Le SIEA de Bagnoles de l'Orne - Saint Michel des Andaines est autorisé à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "Saint Ursin" conformément aux rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	A	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1°) capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m ³ /heure	A	Débit maximum : 2000 m ³ /j à raison de 100 m ³ /h.

Les moyens de surveillance sont constitués d'un système de télésurveillance (télésignalisation, télémessure et télécomptage) et de téléalarme permettant l'appel automatique par réseau téléphonique en cas de dysfonctionnement.

Article 3

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau brute du mélange doit subir au minimum :

- une neutralisation, permettant notamment d'obtenir une eau traitée non-agressive et non-corrosive (avec un potentiel de dissolution du plomb faible en particulier),
- une désinfection.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé.

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de Bagnoles de l'Orne - Saint Michel des Andaines, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Orne.

Article 4

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies aux annexes 13-1-I et 13-1-II du code de la Santé Publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 5

Il est établi autour du captage de "Saint Ursin" sur la commune de Lignéres-Orgères, un périmètre de protection immédiate (Pi) et un périmètre de protection rapprochée divisé en une zone sensible (P1) et une zone complémentaire (P2). Des servitudes parcelaires sont instituées à l'intérieur de ces périmètres.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection et un état parcellaire qui énumère les parcelles concernées, sont joints au présent arrêté.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le SIEA de Bagnoles de l'Orne - Saint Michel des Andaines, celui-ci doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le captage de "Saint Ursin" est entouré d'un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles n° 69, 70 et 75 section L de la commune de Lignéres-Orgères. Ce périmètre est propriété du SIEA de Bagnoles de l'Orne-Saint Michel des Andaines.

Chacune des parcelles constituant ce périmètre doit être entièrement clôturée.

Les drains aboutissant aux regards sont supprimés et le puits P3, abandonné, est comblé dans les règles de l'art.

Ce périmètre est entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement phytosanitaire est proscrite. L'entretien des terrains se fait par des moyens exclusivement mécaniques. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Toute activité autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux y est interdite.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Il couvre une surface de 35 hectares et se divise en une zone sensible (8 ha) et une zone complémentaire (27 ha).

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites :

- la création et l'exploitation de carrières et mines,
- la création de voies de communication nouvelles,
- la création de cimetière,
- la suppression des talus et des haies,
- la suppression des zones humides, à l'exception des mouillères ponctuelles qui peuvent faire l'objet de travaux d'évacuation des eaux,

- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),

- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),

- la création d'activités, l'implantation d'installations classées ou non (agricoles et industrielles), la construction d'habitations constituant un risque de pollution des captages.

Dans le cadre d'activités, d'aménagements et d'habitations existants, leur extension ou rénovation est possible. Une notice d'impact préalable est soumise à l'avis de la DDASS indiquant la destination des bâtiments, les risques de pollution du captage et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,

- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

- les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture,

- les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire à moins de 35 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,

- les élevages de type "plein-air",

- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,

Activités réglementées :

- les excavations et carrières non exploitées sont fermées (mise en place de merlons aux entrées),

- les points d'eaux souterraines présentant des conditions de protection insuffisantes sont supprimés ou mis aux normes en fonction de leur utilisation,

- les habitations non raccordables à un réseau collectif disposent d'un assainissement autonome en conformité avec la réglementation en vigueur,

- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,

- les bâtiments d'élevage existants sont mis en conformité selon la réglementation en vigueur,

- la fertilisation minérale ou organique est autorisée sous réserve de l'équilibre imports-exports par les cultures (fertilisation raisonnée) conformément aux prescriptions techniques précisées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur pris en application de la directive nitrate relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- les épandages de tout type de déjections, d'origine avicole ou d'effluents organiques sont conformes aux prescriptions techniques précisées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur pris en application de la directive nitrate relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ainsi qu'aux prescriptions générales relatives aux installations classées et au règlement sanitaire départemental,
- les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police de l'eau.
- le maintien d'une couverture des sols pendant les périodes présentant des risques de lessivage conformément aux prescriptions techniques précisées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur pris en application de la directive nitrate relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Activités interdites :

- la création de points d'eaux nouveaux (eaux superficielles et eaux souterraines),
- le drainage de nouvelles parcelles et l'irrigation par aspersion,
- les épandages :
 - des déjections avicoles,
 - des déjections liquides d'origine animale et d'effluents organiques,
 - des déjections animales solides autres que les déjections avicoles, d'octobre à février inclus,
- le pâturage de novembre à février inclus,
- tout type de cultures,
- l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée étanche conçue pour récupérer ces produits en cas de fuite,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes, des chemins et fossés.

Activités réglementées :

- les parcelles sont converties ou maintenues en prairie permanente ou en état boisé. La rénovation éventuelle des prairies peut être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la Chambre d'Agriculture, d'un représentant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, d'un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne et d'un représentant du SIEA de Bagnoles de l'Orne - St Michel des Andaines,
- en dehors des secteurs boisés, la limite du secteur sensible est marquée par un talus ou une haie,

- sur un flot cultural donné, la limitation du chargement doit permettre le maintien en couvert végétal quelles que soient la période de l'année et la portance du sol.

C - Réglementation spécifique au secteur complémentaire

Activités interdites :

- les épandages des déjections avicoles, sauf en cas d'utilisation d'épandeur à éparpilleur large,
- les épandages des déjections liquides d'origine animale et d'effluents organiques d'octobre à janvier inclus.

Activités réglementées :

- la création de points de prélèvement d'eaux souterraines (puits, forages ou autres) est soumise à autorisation de la DDAF ; le pétitionnaire doit fournir un dossier comportant tous les éléments d'appréciation pour établir que l'ouvrage envisagé ne porte pas préjudice aux ressources exploitées par le captage de Saint Ursin ; l'ouvrage doit répondre aux règles de l'art pour ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère,
- la création de points d'eaux superficielles dont la surface est supérieure à 1000 m² est soumise à autorisation de la DDAF. Tout projet de ce type doit en plus de la réglementation générale faire l'objet d'une étude apportant la preuve que les eaux retenues ne peuvent en aucun cas circuler vers les couches géologiques sous-jacentes,
- les projets de drainage et d'irrigation par aspersion sont soumis à autorisation.

Article 9

Pour les activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1er novembre 2005.

Article 10

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 11

Dans le cas où le SIEA de Bagnoles de l'Orne-Saint Michel des Andaines est amené à acquérir des parcelles sur le périmètre de protection rapprochée, les clôtures lorsqu'elles sont inexistantes mais nécessaires, sont à sa charge.

Article 12

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection doivent être reportées en annexe du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme de la commune.

Article 13

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté est, par le SIEA de Bagnoles de l'Orne - Saint Michel des Andaines :

* d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé.

* d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
 M. le secrétaire général de la préfecture de l'Orne,
 M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,
 M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Orne,
 Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,
 M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Orne,
 M. le président du SIEA de Bagnoles de l'Orne - Saint Michel des Andaines,
 M. le maire de Lignéres-Orgères,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Mayenne et de l'Orne,
- affiché en mairie de Lignéres-Orgères,
- publié dans les journaux Ouest France (édition Mayenne et Orne), Courrier de la Mayenne et publicateur libre (édition Orne),

et dont copie est adressée aux personnes et services intéressés.

Laval , le 30 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES

Alençon, le 30 juin 2004

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Alain BENEDETTI

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de la date de sa notification.



PREFECTURE DE LA MAYENNE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Police de l'eau et des milieux aquatiques

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE N° 2004 A – 293

- Autorisant le syndicat intercommunal d'eaux et assainissement (SIEA) de Bagnoles de l'Orne - Saint Michel des Andaines à prélever et à utiliser les eaux du captage de "Saint Ursin", situé sur la commune de Lignéres-Orgères en Mayenne, en vue de la consommation humaine.
- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le SIEA de Bagnoles de l'Orne - Saint Michel des Andaines et l'instauration, autour du captage au lieu-dit de "Saint Ursin", des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

ETAT PARCELLAIRE - PLAN PARCELLAIRE

Laval, le 30 juin 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

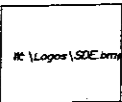
Officier de MAZIERES

Alençon, le 30 juin 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain BENEDETTI

Conformément à l'article 5 du présent arrêté.



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard Strasbourg
61017 ALENÇON CEDEX

PERIMETRE DE PROTECTION " Captage de St Ursin "

SIEA BAGNOLES-DE-L'ORNE
St MICHEL-DES-ANDAINES
Commune de Lignéres-Orgères (53)

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

PROJET D'EXECUTION

Date	Objet de la modification	Echelle 1/5000 Plan réalisé par le cabinet CLEMENCEAU
Nov 1997	Plan géomètre	
Jan 2001	Plan original	

Superficie : P1 - 3 parcelles - 03 ha 88 a 27 ca
 P1 - 11 parcelles - 08 ha 15 a 45 ca
 P2 - 09 parcelles - 26 ha 87 a 54 ca
 Total : 23 parcelles - 38 ha 91 a 26 ca

64p : p est rajouté au numéro cadastrale pour signifier que la parcelle est prise en partie.

LEGENDE

- Périmètre immédiat (Pi)
- Périmètre rapproché sensible (P1)
- Périmètre rapproché (P2)

